

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°121
Du 20/06/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :
La SOCIETE
MOBATI SARLU

CONTRE

LOGISTIQUE
MANGANESE
SARL

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 Juin 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 20 Juin Deux mille vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président**, en présence de Monsieur **LIMAN BAWADA Harissou et SAHABI Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La SOCIETE MOBATI (MODERNE BATIMENT IMMOBILIER) SARLU, ayant son siège social à Niamey quartier Bobiel, Rue GM-4, RCCM : NE/NIM/01/2021/B13/00005 du 05 janvier 2021, NIF : 71189/R, représentée par son gérant, sieur AHMED BABATI OUSMANE, assistée de la SCPA PROBITAS, avocats associés à la cour, tel : 20 35 44 80, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

LOGISTIQUE MANGANESE SARL : société à responsabilité limitée, immatriculée au RCCM sous le numéro NE/NIM/01/2020/B13/00139 du 05 janvier 2021, NIF : 63602/P, ayant son siège social à Koubia, Commune I Niamey, représentée par son gérant, Monsieur Jean Michel BOUCLY, assistée de Maître OUMAROU MAINASSARA, avocat à la cour, quartier Bobiel, tél : 20 75 24 61, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le 13 Mai 2021, la société Logistique Manganèse SARL est rentrée en contact avec la société MOBATI SARLU en vue du transport de manganèse de la mine de Tassiga (Mali) à Niamey.

L'article 6 de leur contrat confère l'exclusivité de ce transport à la société MOBATI pour garantir le paiement des prêts bancaires qu'elle a pris pour l'acquisition de ses camions pendant la période de ses engagements bancaires.

C'est pourquoi la société MOBATI a acheté divers matériels dont le coût s'élevait à 202.740.000 F CFA.

Contre toute attente, la logistique Manganèse a rompu cette clause d'exclusivité en signant des contrats de transport avec d'autres sociétés.

Cet agissement a causé d'énormes préjudices à la société MOBATI qui a alerté sa cocontractante le 29 Octobre 2021 des violations des clauses du contrat constatées.

Par assignation en date du 14 Mars 2023, la société MOBATI, assistée de la SCPA PAROBITAS a attiré la logistique Manganèse devant le tribunal de commerce de Niamey après échec du règlement amiable à l'effet de :

- Y venir la société LOGISTIQUE MANGANEE SARL ;
- S'entendre déclarer responsable des graves préjudices économiques et financières subis par la SOCIETE MOBATI (MODERNE BATIMENT IMMOBILIER) SARLU ;
- S'entendre Condamner au paiement de la somme de 202.740.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- S'entendre Condamner aux entiers dépens ;

Dans sa défense, la Logistique Manganèse, assistée de Maître OUMAROU Mainassara expose que les parties sont rentrées en contact en vue du transport de Manganèse et se sont spontanément fait confiance pour entreprendre leurs opérations commerciales, sans jamais signer le projet de contrat que Logistique Manganèse (LM SARL) a transmis à MOBATI SARL.

C'est ainsi qu'après sa note du 29 Octobre 2021, elle fit dresser un procès-verbal d'inventaire de tout son matériel et procéda à son enlèvement sur le site de la concluante Suivant exploit en date du 17 novembre 2021.

Constatant cet état de fait, Logistique Manganèse SARL appela téléphoniquement son cocontractant le 15/12/21, pour l'inviter à reprendre ses opérations de transport du manganèse.

Répondant à l'appel téléphonique de LM SARL par lettre en date du 16 décembre 2021, MOBATI SARLU exigea une explication par écrit relativement à l'incendie du 09 novembre 2021 ayant conduit à l'arrêt des activités.

Le même jour, la concluante lui adressa une correspondance explicative de ce que l'arrêt des activités était consécutif à l'incendie du groupe électrogène de Mali Manganèse survenu le 09 novembre 2021.

Par lettre en date du 17 décembre 2021, MOBATI SARLU fit savoir à Logistique Manganèse SARL qu'elle aurait violé les clauses contractuelles en lui notifiant par messagerie instantanée (WhatsApp) la rupture de leur relation.

Suivant mail en date du 19 décembre 2021, LM SARL pris acte de la résiliation du contrat de transport de manganèse par MOBATI SARLU.

Contre toute attente, le 21 décembre 2021, MOBATI SARLU, revenant à de meilleurs sentiments, sollicita une conciliation.

Le 22 décembre 2021, elle informa la LM SARL que relativement à sa demande de reprise des activités, ses camions sont en réparation.

Face à l'attitude étonnante de MOBATI SARLU qui, quelques jours plus tôt, résilia le contrat, la LM SARL lui notifia qu'elle fera le transport aux conditions habituelles et sans transit.

Ainsi, la concluante l'invita pour une discussion sur les modalités du transport si elle entendait vraiment reprendre les activités de transport de manganèse de la mine de Tassiga à Niamey.

Depuis lors, MOBATI SARLU n'a plus donné de signe de vie jusqu'au 02 février 2023, où elle a cru devoir servir à la concluante, une sommation interpellative à laquelle, il a été répondu « Mobati a rompu le contrat en enlevant son matériel sans nous prévenir ».

Alors que la L.M. attend toujours la présence des camions de MOBATI SARLU sur leur site pour qu'il puisse faire leurs transports » lorsque curieusement, celle-ci a saisi le tribunal de céans le 14 mars 2023.

C'est pourquoi, la L.M demande au Tribunal de déclarer irrecevable l'action de MOBATI SARLU pour prescription en application de l'article 139 du code de procédure civile et de l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route (AUCTMR) car plus d'une année est écoulée entre le 23 décembre 2021 (date à laquelle elle a retiré tout son matériel) au 02 février 2023, (date où elle a servi à la L.M une sommation interpellative).

En outre, elle demande au Tribunal de déclarer nul le contrat qu'elle a transmis à la société car elles ne l'ont jamais signé et de déclarer celle-ci responsable de la rupture de la relation d'affaires pour avoir non seulement annoncé la rupture du contrat le 17/12/2021 mais aussi d'avoir enlevé son matériel le 17/11/2021 sans prévenir la L.M.

Enfin, elle demande au Tribunal de rejeter la demande des dommages et intérêts de la société MOBATI car elle n'est appuyé par aucune preuve probante et reconventionnellement, elle sollicite du Tribunal de lui accorder la somme de 30.000.000 F CFA pour procédure malicieuse et vexatoire et pour les frais irrépétibles qu'elle a engagé pour sa défense.

En réplique, Mobati SARLU demandait au Tribunal de rejeter cette exception d'irrecevabilité car les faits ne sont pas prescrits en raison du dol.

Elle soutenait que le projet de contrat qu'elle a versé au dossier de la procédure a été établi par la L.M qui le lui a transmis. C'est pourquoi, elle a eu confiance en acceptant les termes du contrat sans qu'elle ne le signe en croyant à la bonne foi de la L.M.

Elle ajoutait que ledit contrat contient une clause d'exclusivité qui l'a poussée à contracter un prêt bancaire pour acquérir des matériels de transport qui ont permis de démarrer les activités de transport au profit de la L.M.

Elle prétendait que de Mai à Septembre 2021, la L.M ne l'a jamais nié l'exclusivité de transport de manganèse de Tassiga au Mali à Niamey tel que stipulé dans le contrat qu'elle qualifiait maintenant de projet. Soudainement, après l'avoir laissé s'engager et s'endetter, la L.M a contracté ensuite avec d'autres sociétés alors même que la clause d'exclusivité qu'elle a inséré dans ledit contrat a été déterminante dans l'engagement de MOBATI SARLU car elle n'allait jamais s'endetter si ladite clause n'était pas prévue dans le contrat.

Que dès lors, il y a tromperie et manœuvres dolosives de la part de la L.M et conformément à l'article 25 de l'acte uniforme sur le droit de transport par route, le délai de prescription est de trois ans en cas de dol. Par conséquent, trois ans ne se sont pas écoulés entre Novembre 2021 au 14 Mars 2023, d'où son action demeure recevable.

Que s'agissant de la prétendue nullité du contrat versé au dossier, Mobati soutient que le contrat de transport est formé par le simple accord des volontés des parties et il peut être conclu par voie orale. Quant à sa preuve, le contrat de transport peut être prouvé par présomption de fait tel que l'exécution du contrat par le voiturier comme en l'espèce où la L.M a exprimé sa volonté par l'écrit qu'elle a transmis à MOBATI qui a marqué son accord quant à elle par l'exécution automatique des tâches de transport de manganèse au profit de celle-ci. Le contrat de transport peut aussi être prouvé par tout moyen dès lors qu'il revêt un caractère commercial entre les parties.

C'est pourquoi, MOBATI SARLU demande au Tribunal de rejeter les demandes de la L.M et de déclarer la L.M responsable de la rupture du contrat car elle a violé les termes de celui-ci en s'engageant avec d'autres sociétés sur le même trajet malgré l'existence de la clause d'exclusivité.

En duplique, la Logistique Manganèse soutient que le contrat ne prévoit pas d'exclusivité au profit de MOBATI SARLU en se référant au contrat qu'elle versé au dossier dont l'article 6 diffère de l'article 6 du contrat versé au dossier par MOBATI. Il résulte de l'Article 6 du projet initialement transmis à MOBATI que : « Mali Manganèse se porte garant des paiements des transports effectués de la société..... pour le compte de Logistique Manganèse, dans le cas d'une défaillance de L.M. Ceci est le seul engagement dans ce contrat pour Mali Manganèse. Seulement L.M. est le coordonnateur des chargements de Manganèse sur le tronçon Tassiga (mine) et le dépôt de Koubia à Niamey chez L.M. Toutes les factures seront adressées et traitées par L.M » ;

Sans au préalable faire admettre l'éventuelle modification qu'elle estimerait nécessaire pour son engagement dans le contrat de transport, Mobati SARLU s'était directement lancée dans l'exécution de la mission.

A la réception de cette modification de contrat par LM SARL, tendant à consacrer l'exclusivité souhaitée par MOBATI SARLU, la L.M SARL lui a signifié être dans l'impossibilité de lui accorder cette exclusivité.

C'est dans ses conditions que MOBATI SARLU a continué le transport, sans signer le format à elle transmis par LM SARL et, sans par ailleurs, apporter de nouvelles propositions de modifications éventuelles.

Dès lors, un contrat écrit n'a jamais été signé entre les parties de sorte que, par application du principe selon lequel, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, MOBATI SARLU ne peut sérieusement prétendre avoir été trompée par l'usage de quelque manœuvre que ce soit.

Du reste, MOBATI SARLU ayant enlevé tout son matériel du site de la société LM SARL, le 17 novembre 2021, sans jamais exprimer une réclamation ou observation quelconque qui puisse justifier son retrait. Il lui aurait alors fallu plus d'un an et quatre mois de recherches d'alibis pour prétendre que c'est l'absence de l'exclusivité qui l'a poussé à arrêter l'exécution de ses prestations.

Par conséquent, en application de l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route (AUCTMR) susvisé, son action en réclamation d'une quelconque indemnisation ne peut être introduite après 17 novembre 2022 sans heurter le principe de la prescription annuelle ainsi consacré en matière de transport de marchandises par route.

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que les parties se sont défendus par le truchement de leurs avocats ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Sur l'irrecevabilité pour prescription de l'action de MOBATI SARLU

Attendu que L.M demande au Tribunal de déclarer irrecevable de l'action de MOBATI pour prescription en application de l'article 139 du code de procédure civile et de l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route (AUCTMR) car plus d'une année est écoulée entre le 23 décembre 2021 (date à laquelle elle a retiré tout son matériel) au 02 février 2023, (date où elle a servi à la L.M une sommation interpellative) ;

Qu'il résulte dudit article que : « Toute action découlant d'un transport régi par le présent Acte uniforme se prescrit par un an à compter de la date de livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée. Toutefois dans le cas de dol ou de faute équivalente au dol, cette prescription est de trois ans » ;

Attendu que MOBATI SARLU prétend que la prescription de son action est de trois ans car elle été victime des manœuvres dolosives que la L.M a utilisée pour l'amener à s'engager ;

Qu'elle soutient que le dol s'explique par le fait que la L.M lui a transmis un projet de contrat dans lequel, elle lui a accordé à l'article 6 dudit projet, « l'exclusivité de transport de manganèse de Tassiga au Mali à Niamey » ;

Que c'est cette clause qui a déterminé son engagement en croyant à la bonne foi de la L.M ; d'où elle s'est engagée automatiquement à exécuter les tâches de transport sans même signer le contrat ;

Mais attendu que le contrat versé par elle dans le dossier de la procédure n'est jamais signé ; que dès lors, il ne peut faire foi à ce qu'une clause d'exclusivité a été accordée en elle ;

Qu'il est indéniable que si cette clause d'exclusivité était déterminante dans son engagement, elle ne va pas commencer à s'exécuter sans signer le contrat jusqu'à contracter des prêts bancaires sur la base d'une exclusivité figurant dans un contrat non signé ;

Que même s'il est indiscutable que les parties sont en relations contractuelles de transport de manganèse, aucune d'elles ne peut invoquer le contenu des contrat qu'elles n'ont pas signé ; que le contrat résulte seulement par l'accord des volontés et l'engagement de l'une à transporter le produit et de l'autre à payer le prix ; Que dès lors les contrats par elles versés ne sont valables que s'ils ont été signés ;

Que MOBATI SARLU n'a pas apporté la preuve de l'exclusivité qu'elle prétend avoir bénéficié pour même soutenir le dol car le contrat par elle produit n'a jamais été signé par la L.M ;

Attendu que MOBATI a commencé à s'exécuter avant même la signature du contrat et avant que ses propositions ne soient acceptées ; qu'elle n'a jamais apporté la preuve que le contrat est signé par la logistique ou que celle-ci a accepté ses modification ; qu'il est clair qu'aucune tromperie n'a été utilisée pour

l'amener à contracter ca si les parties étaient d'accord sur l'exclusivité, elles auraient signé le contrat ; Que MOBATI ne peut donc se prévaloir de sa propre turpitude ;

Attendu qu'en l'espèce MOBATI SARLU a enlevé tout son matériel du site de la société LM SARL, le 17 novembre 2021 ; Que depuis ce temps, elle n'a plus donné de signe de vie jusqu'au 02 février 2023 où elle a servi à la L.M une sommation interpellative ;

Qu'en application de l'article 25 de l'Acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route (AUCTMR) susvisé, son action en réclamation d'une quelconque indemnisation ne peut être introduite après 17 novembre 2022 sans heurter le principe de la prescription annuelle ainsi consacré en matière de transport de marchandises par route ; qu'il y a dès lors lieu de déclarer son action irrecevable pour prescription ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, MOBATI SARLU a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- Déclare l'action de MOBATI SARLU irrecevable pour prescription ;**
- La condamne aux dépens ;**

Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours pour interjeter appel du présent jugement par déclaration écrite ou orale au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

